
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2000**

11 mai 2000
Français
Original: anglais

New York, 24 avril-19 mai 2000

**Projet de texte de l'organe subsidiaire 2,
présenté par le Président**

En ce qui concerne le Moyen-Orient et l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient :

1. La Conférence réaffirme l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et considère qu'elle reste valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints. Cette résolution, qui a été coparrainée par les États dépositaires (États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord), est un élément essentiel des raisons pour lesquelles le Traité a été prorogé pour une durée indéterminée sans vote en 1995.
2. La Conférence réaffirme qu'elle souscrit aux objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et note que les efforts déployés dans ce contexte contribuent, avec d'autres efforts, entre autres choses, à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.
3. La Conférence salue plusieurs faits nouveaux positifs et encourageants intervenus dans le processus de paix au Moyen-Orient, dont l'accord de septembre 1995 entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'accord intérimaire d'octobre 1998 (Mémorandum de Wye River), le Mémorandum de Charm el-Cheikh sur le calendrier d'exécution des engagements non honorés pris au titre des accords signés et la reprise des négociations relatives au statut permanent (mémorandum de Charm el-Cheikh) et la relance de la filière multilatérale du processus de paix au Moyen-Orient, à la réunion qui s'est tenue à Moscou le 1er février 2000.
4. La Conférence réaffirme qu'il importe qu'une adhésion universelle au Traité intervienne le plus tôt possible. Elle se félicite à cet égard des nouvelles adhésions enregistrées depuis la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, notamment celle des Émirats arabes unis et de l'Oman.
5. La Conférence note, qu'avec ces adhésions, tous les États de la région du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle engage Israël à adhérer au Traité et à placer toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

6. La Conférence réaffirme qu'il importe que tous les États de la région du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application des garanties généralisées de l'AIEA à toutes leurs activités nucléaires conformément à l'article III du Traité, ce qui constituerait, entre les États de la région, une mesure de confiance importante et renforcerait la paix et la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. La Conférence prend note avec préoccupation du paragraphe 10 du rapport de la Grande Commission II, qui indique, entre autres, que neuf États Parties du Moyen-Orient n'ont pas encore conclu d'accord de garanties généralisées avec l'AIEA. La Conférence engage ces États à donner effet dès que possible à ces accords.

7. La Conférence prend acte avec satisfaction du protocole additionnel conclu par la Jordanie et demande qu'il entre en vigueur rapidement. La Conférence encourage tous les autres États du Moyen-Orient qui ne l'ont pas encore fait à conclure des protocoles additionnels et à leur donner effet, ce qui constituerait autant de mesures positives sur la voie de l'application universelle du système de garanties de l'AIEA. Lorsqu'il sera pleinement en vigueur, ce système contribuera sensiblement à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive qui serait effectivement vérifiable.

8. La Conférence lance de nouveau un appel à tous les États du Moyen-Orient pour qu'ils prennent, dans les instances appropriées, des mesures concrètes en vue de progresser notamment sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive, d'armes nucléaires, d'armes chimiques et biologiques et de leurs vecteurs qui soit effectivement vérifiable et pour qu'ils s'abstiennent de toute mesure qui ferait obstacle à la réalisation de cet objectif. À cet égard, la Conférence note avec satisfaction que, pour la vingtième année consécutive, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix une résolution proposant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

9. La Conférence encourage les États du Moyen-Orient à envisager de prendre des mesures intérimaires concrètes appropriées, en attendant la réalisation intégrale des objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient. Il pourrait s'agir dans un premier temps de mesures de confiance se rapportant à la production de matières fissiles et à la comptabilité dans ce domaine, de garanties nucléaires et de déclarations unilatérales.

10. Pour faciliter la création rapide d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, la Conférence encourage tous les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

11. La Conférence note que la Commission du désarmement des Nations Unies a adopté à l'unanimité, à sa session de 1999, des directives pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement convenus entre les États de la région concernée. La Conférence note que les directives de la Commission ont encouragé la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ainsi que de zones exemptes de toutes armes de destruction massive.

12. La Conférence réaffirme l'appel lancé aux États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires pour qu'ils élargissent leur coopération et ne ménagent aucun effort pour assurer la création rapide, par les Parties de la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires

et de toutes armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs au Moyen-Orient. La Conférence prend note avec satisfaction de la déclaration des cinq États dotés d'armes nucléaires dans laquelle ils réaffirment leur attachement à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995.

13. La Conférence considère qu'il importe de suivre en permanence l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. À cet égard, elle est convenue que du temps devrait pouvoir y être consacré pendant les sessions du Comité préparatoire et les conférences d'examen.

14. La Conférence demeure convaincue que le respect par toutes les Parties au Traité de toutes ses dispositions est indispensable pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et des autres dispositifs explosifs nucléaires.

15. La Conférence note que, dans sa lettre du 10 avril 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2000/300), le Directeur général de l'AIEA a indiqué que l'Agence « n'est pas à même de fournir la moindre assurance en ce qui concerne le respect, par l'Iraq, des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ». La Conférence prend également note de la déclaration faite le 9 mai 2000, pendant ses délibérations, par le représentant de l'AIEA, selon laquelle l'Agence est dans l'impossibilité de donner l'assurance que l'Iraq respecte intégralement ses obligations en matière de garanties, à savoir qu'il n'y a pas détournement de matières nucléaires déclarées ni présence de matières nucléaires non déclarées. La Conférence demande à l'Iraq d'exécuter intégralement les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA et des obligations qui découlent des résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991) et 1284 (1999).

En ce qui concerne l'Asie du Sud et les autres questions régionales :

16. La Conférence souligne que le désarmement nucléaire et la non-prolifération nucléaire se renforcent mutuellement.

17. La Conférence note que les explosions nucléaires réalisées par l'Inde, puis par le Pakistan en mai 1998 ont profondément préoccupé la communauté internationale et demande aux deux pays de prendre toutes les mesures définies dans la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité. Conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, malgré ces essais nucléaires, l'Inde et le Pakistan n'ont pas le statut d'États dotés d'armes nucléaires.

18. La Conférence demande à l'Inde et au Pakistan d'adhérer au Traité sur la non-prolifération en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires et les engage à placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence. La Conférence demande également aux deux pays de renforcer les mesures prises pour lutter contre la prolifération par l'exportation des technologies, matières et équipements susceptibles d'être utilisés pour la production d'armes nucléaires et de leurs vecteurs.

19. La Conférence note que l'Inde et le Pakistan ont déclaré des moratoires sur les essais futurs et indiqué qu'ils étaient prêts à prendre l'engagement juridique de ne procéder à d'autres essais nucléaires en signant et en ratifiant le Traité d'interdiction complète des armes nucléaires. La Conférence demande aux deux États de signer le Traité conformément à l'engagement pris.

20. La Conférence se félicite de la volonté exprimée par l'Inde et le Pakistan de participer à la négociation, dans le cadre de la Conférence sur le désarmement, d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires. En attendant la conclusion d'un instrument juridique, la Conférence demande aux deux pays d'observer un moratoire sur la production de ces matières. La Conférence leur demande d'oeuvrer activement, de concert avec les autres pays, en vue d'engager rapidement les négociations sur la question, dans un esprit positif et sur la base du mandat convenu, afin de les conclure rapidement.

21. La Conférence note avec préoccupation qu'alors que la République populaire démocratique de Corée demeure Partie au Traité sur la non-prolifération, l'AIEA n'est toujours pas en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de matières nucléaires de la République populaire démocratique de Corée et ne peut donc conclure que ce pays n'a pas détourné de matières nucléaires à d'autres fins. La Conférence compte que la République populaire démocratique de Corée donnera effet à son intention déclarée de respecter pleinement l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA, lequel demeure contraignant et en vigueur. La Conférence souligne qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée prenne les dispositions voulues pour préserver et mettre à la disposition de l'AIEA toutes les informations nécessaires pour vérifier son inventaire initial.
